

EXTRAIT **du Registre des Arrêtés du Maire**

Arrêté n° AP2024_035

OBJET : ARRETE DE DELIMITATION D'UNE PROPRIETE NON CADASTREE AFFECTEE DE DOMANIALITE PUBLIQUE

Le Maire de la ville de SAINT VINCENT DE TYROSSE,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14 et L.2141-1,

VU la demande des Consorts PEYROT, sur la délimitation du domaine public artificiel au droit de leur propriété, cadastrée AW 87 et AW 88 situé, rue des Lauriers,

VU le plan de délimitation du domaine public réalisé par la société PREMIER PLAN, 25/07/2024, joint en annexe au présent arrêté,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de délimiter le domaine public communal, au nord des parcelles AW 87 et AW 88,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les limites du domaine public sont constituées par :

- La borne O.G.E existante identifiée par la lettre J sur le plan
- La borne O.G.E existante identifiée par la lettre I sur le plan
- La borne béton existante identifiée par la lettre H sur le plan

Article 2 :

Les limites du domaine public sont ainsi fixées par la ligne suivante, telles que décrites sur le plan concourant à la délimitation de la propriété d'une personne publique joint en annexe :

- J-I : segment de droite formé par les bornes O.G.E (J et I)
- I-M : segment de droite formé par une borne O.G.E (I) et et une borne béton (M)

A Saint-Vincent de Tyrosse, le 02/10/2024



Le Maire,
Régis GELEZ

Mairie de Saint-Vincent de Tyrosse
24 Avenue Nationale
40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE
05 58 77 00 21 – contact@tyrosseville.com
www.ville-tyrosse.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place ou en ligne via le site sécurisé : www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le 04/10/2024

ID : 040-214002842-20241002-AP2024_035-AR



PROCES VERBAL
CONCOURANT A LA DELIMITATION
DE LA PROPRIETE
D'UNE PERSONNE PUBLIQUE

Département des Landes
Commune de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

Au droit des propriétés cadastrées :
Section AW
Parcelles : n°87, n°88 et n°89
Appartenant aux Consorts PEYROT

PREMIER 

Réf. : 24-0265


GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR



A la requête des Consorts PEYROT, propriétaires des parcelles ci-après désignées, je, soussigné Sébastien VILLENAVE, Géomètre-Expert à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, inscrit au tableau du conseil régional de Bordeaux sous le numéro 05647, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant de la domanialité publique artificielle identifiée dans l'article 2, et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne Publique

1) La Commune de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

Domiciliée 24 Avenue Nationale, 40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.

Propriétaire du Domaine Public non cadastrée situé au Nord des parcelles AW n°87 et n°88.

Propriétaires riverains concernés

1) Les Consorts PEYROT

Propriétaires des parcelles cadastrées Commune de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE (40) section AW n°87, n°88 et n°89.

Suivant l'acte de donation PEYROT établi le 13 mars 2023 par Maître Jean-Christophe GAYMARD, Notaire à DAX.

Regroupant :

- **Madame Marie-José PEYROT**, née le 04/08/1958 à SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT (64), demeurant 1 chemin Harimeia, 64210 ARBONNE, Nue-propiétaire.
- **Madame Maite Renée PEYROT**, née le 14/09/1955 à SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT (64), demeurant 42 allées du Prat, 40230 SAINT-JEAN-DE-MARSACQ, Nue-propiétaire.
- **Madame Raymonde Marie CANDAU**, née le 28/03/1932 à POMPOGNE (47), épouse PEYROT, demeurant 253 rue des Lauriers, 40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, Usufruitière.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir les éléments permettant à la personne publique de :

- Fixer de manière certaine les limites séparatives communes et les points de limites communs,
- Constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

La propriété relevant de la domanialité publique artificielle,
Non identifiée au plan cadastral



Et

Les propriétés privées cadastrées

Commune de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE (40)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AW	1551 rue des Lauriers	87	Bornage MUNIER
AW	Chalons	88	Bornage MUNIER
AW	253 rue des Lauriers	89	Bornage MUNIER

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- De respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- De respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- De prévenir les contentieux notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder sur les lieux à une réunion le 25 juillet 2024 à partir de 09 h 00, ont été régulièrement convoqués par lettre simple ou courriel en date du 8 juillet 2024 :

- Mme Raymonde PEYROT
- Mme Maite PEYROT
- Mme Marie-José PEYROT
- La Commune de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

Aux jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- Mme Raymonde CANDAU épouse PEYROT
- Mme Maité PEYROT
- Mme Marie-José PEYROT



3.2. Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

⇒ Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale.

Les documents présentés par la personne publique :

⇒ Aucun document n'a été présenté par les parties.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

⇒ Aucun document n'a été présenté par les parties.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

⇒ Les différents plans de masse de la propriété de la Commune de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, dressé à l'échelle du 1/500 par M. Louis MUNIER, Géomètre-Expert à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.

⇒ Le plan de division pour la vente de la S.C.I les Genêts à M. FAIA, dressé le 07/09/1998 à l'échelle du 1/1000 par M. Jean Claude LOSTE, Géomètre-Expert à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE sous la référence 982705.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

⇒ La présence de la borne O.G.E. (Ordre Géomètres-Experts)

⇒ La présence de la borne béton M

Les dires des parties :

⇒ Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.



Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment la borne O.G.E. (Ordre Géomètres-Experts) J et la borne béton M.

Définition et matérialisation des limites :

A l'issue de la présente analyse,
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les termes de limites :

- J, borne O.G.E. existante
 - I, borne O.G.E. implantée
 - H, borne béton existante
- ont été reconnues.**

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes :

- J-I-M

Nature des limites (le cas échéant) :

- J-I : Segment de droite formé par des bornes O.G.E.
- I-M : Segment de droite formé par une borne O.G.E. et une borne béton

Le plan du présent procès-verbal joint, dressé à l'échelle du 1/500, sous référence 24-0265 du 25 juillet 2024, permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).



Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites

Tableau des mesures de rattachement

Rattachement au G.P.S. (classe 1) - Système de projection - Lambert 93 (CC44)

Point	X	Y	Nature
A	1355022.39	3172269.73	Borne O.G.E.
B	1354989.30	3172254.65	Clou O.G.E.
C	1354977.14	3172249.11	Borne O.G.E.
D	1354959.73	3172241.17	Borne O.G.E.
E	1354958.69	3172240.70	Point non matérialisé
F	1354963.96	3172229.12	Borne O.G.E.
G	1354985.45	3172181.85	Clou O.G.E.
H	1355049.48	3172210.29	Clou O.G.E.
I	1355018.58	3172278.11	Borne O.G.E.
J	1354941.58	3172278.34	Borne O.G.E.
K	1354953.09	3172253.01	Borne O.G.E.
L	1355080.86	3172224.22	Borne O.G.E.
M	1355064.48	3172277.88	Borne béton

Article 7 : Régularisation foncière

⇒ La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Néant

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre expert.

Le géomètre expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.



Article 10 : Enregistrement dans le portail Géofoncier :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- ⇒ La géolocalisation du dossier,
- ⇒ Les références du dossier,
- ⇒ La dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- ⇒ La production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC44) afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contrairement définies.

Les limites de fait ne sont pas concernées par le RFU si elles sont discordantes avec les limites de propriétés.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les



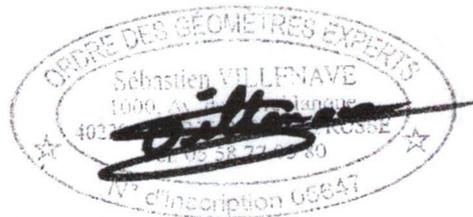
mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation dressé à Tyrosse le 09/08/2024 par le géomètre expert soussigné auteur des présentes.

Sébastien VILLENAVE



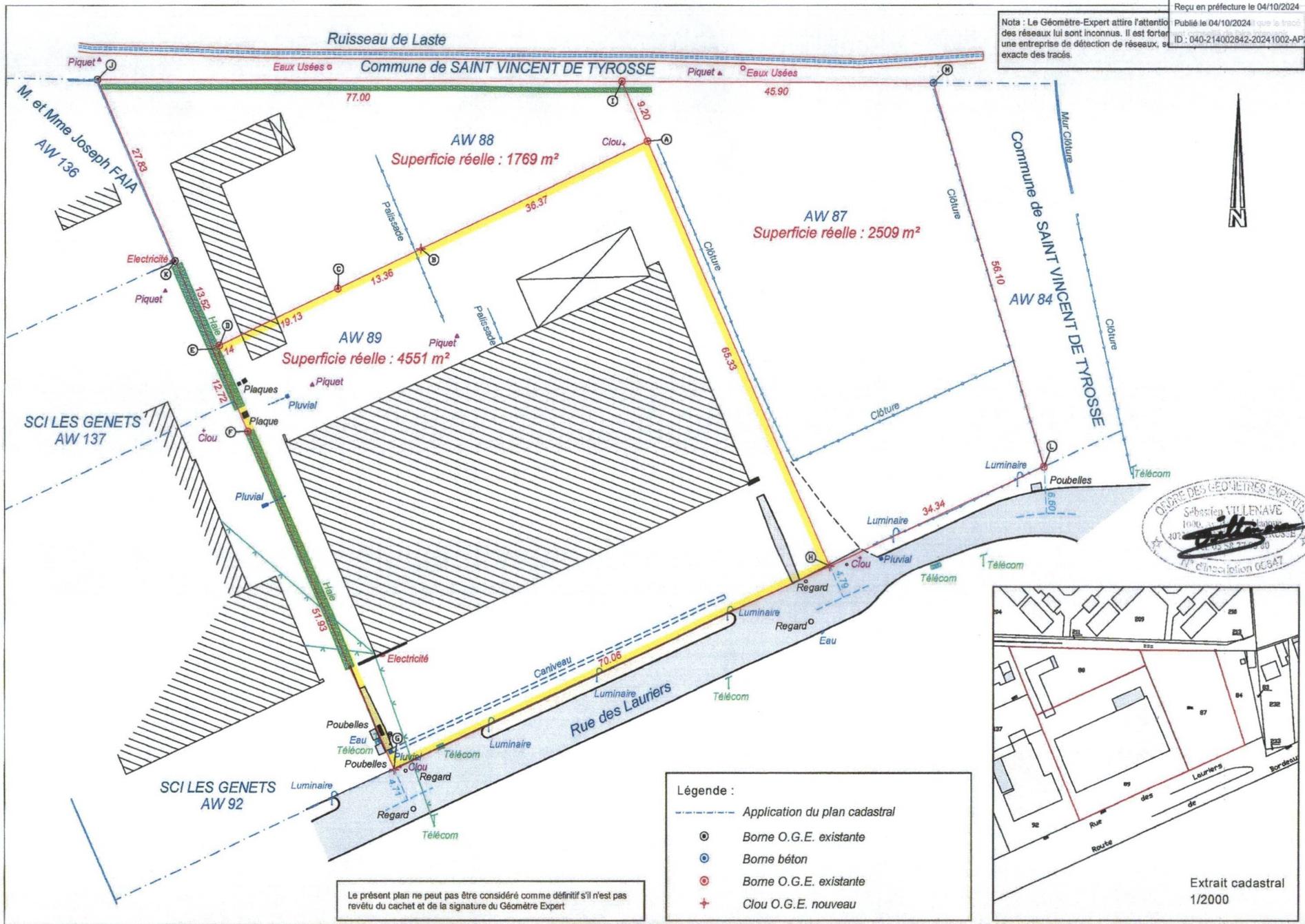
Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 09/10/2024

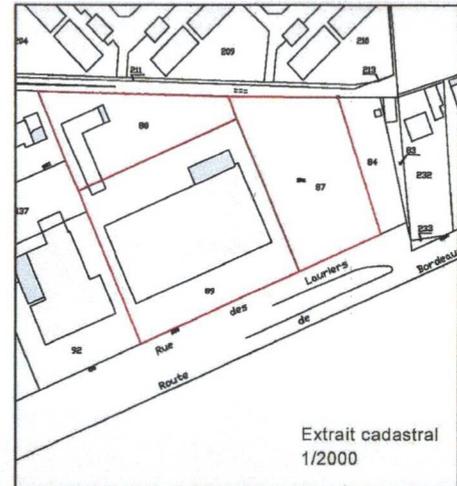




Nota : Le Géomètre-Expert attire l'attention des réseaux lui sont inconnus. Il est fortement recommandé de faire appel à une entreprise de détection de réseaux, pour connaître les tracés exacts des tracés.



GEOMETRE-EXPERT
 Sébastien VILLENAVE
 1000 Avenue de Terrebianque
 40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE
 05 58 77 03 80
 www.premierplan.fr
 Association GCSAT



- Légende :**
- Application du plan cadastral
 - ⊙ Borne O.G.E. existante
 - ⊙ Borne béton
 - ⊙ Borne O.G.E. existante
 - + Clou O.G.E. nouvelle

Le présent plan ne peut pas être considéré comme définitif s'il n'est pas revêtu du cachet et de la signature du Géomètre-Expert

PLAN DE BORNAGE

syst. coord.
CC44

échelle
1/500

format
A3

indice du plan
v.01